

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 62

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Blin, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, Mme de Maistre,
M. Duparay, M. Lepers, Mme Minard et M. Tryzna

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Le préfet est chargé d'assurer la coordination territoriale de la mise en œuvre du présent dispositif. À ce titre, il veille à la cohérence des décisions prises par les autorités compétentes et à leur articulation à l'échelle du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à confier explicitement au préfet une mission de coordination territoriale dans la mise en œuvre du dispositif, afin d'en garantir une application cohérente et harmonisée.

En l'absence d'un tel rôle clairement identifié, le dispositif pourrait donner lieu à des pratiques hétérogènes d'une commune à l'autre, générant une application fragmentée et inégale sur un même territoire.

La coordination assurée par le préfet, représentant de l'État, permet d'articuler les décisions locales, de prévenir les divergences d'interprétation et de garantir une égalité de traitement entre les territoires concernés.

Cette clarification renforce ainsi la lisibilité, l'efficacité et la sécurité juridique du dispositif, tout en assurant une meilleure articulation entre les compétences communales et la responsabilité de l'État en matière de politique du logement.